



ARRÊTÉ

N° : 48-2022

Exécutoire le : 28 SEP. 2022

Publié le : 28 SEP. 2022

Visé le : 28 SEP. 2022

Arrêté de nomination en qualité de mandataires pour le fonctionnement de la régie d'avances des aires d'accueil des gens du voyage des Massonnats et d'Entrelacs de Monsieur Olivier ALINEI, en qualité de titulaire, et de messieurs Christophe LUPO et Rémi ACHAT en qualité de suppléants

Le Président,

VU la décision n°2022-60 du 28 septembre 2022 instituant une régie d'avances pour l'accueil des gens du voyage des Massonnats et d'Entrelacs,

VU la délibération en date du 18 mai 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal d'AIX-LES-BAINS, en date du 23 septembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION DU MANDATAIRE TITULAIRE

Olivier ALINEI est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage des Massonnats et d'Entrelacs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : NOMINATION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ALINEI sera remplacé par M. LUPO et ACHAT, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : INDEMNITE ET CAUTIONNEMENT

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétion de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La part de l'IFSE attribué à M. ALINEI valorise au travers de la cotation du poste occupé, la sujétion particulière liée aux fonctions de régisseurs.

M. LUPO ET ACHAT mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

M. ALINEI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : POURSUITES

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualités.

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôles des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°87/2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie des gens du voyage sur l'aire d'Aix-les-Bains est abrogé.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 28 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



Notification et signature des agents :

Signatures du régisseur titulaire et des mandataires suppléants : *(faire précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »)*

Olivier ALINEI,
Régisseur titulaire :

Christophe LUPO,
Mandataire suppléant :

Rémi ACHAT,
Mandataire suppléant :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté de nomination en qualité de mandataires pour le fonctionnement de la régie d'avances des aires d'accueil des gens du voyage des Massonnats et d'Entrelacs de Monsieur Olivier ALINEI, en qualité de titulaire, et de messieurs Christophe LUPO et Rémi ACHAT en qualité de suppléants

Date de transmission de l'acte : 28/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2022

Numéro de l'acte : ar582 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220928-ar582-AR

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances